

Ministry of Health

Office of the Deputy Premier
and Minister of Health

777 Bay Street, 5th Floor
Toronto ON M7A 1N3
Telephone: 416 327-4300
Facsimile: 416 326-1571
www.ontario.ca/health

Ministère de la Santé

Bureau du vice-premier ministre
et du ministre de la Santé

777, rue Bay, 5^e étage
Toronto ON M7A 1N3
Téléphone: 416 327-4300
Télécopieur: 416 326-1571
www.ontario.ca/sante



**ARRÊTÉ ET DIRECTIVE DU MINISTRE
CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
SUR LE MATÉRIEL ET L'ÉQUIPEMENT ESSENTIELS**

**Pris en vertu des paragraphes 77.7.1 (1) et 77.5 (6) de la
LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ,
L.R.O. 1990, chap. H.7 (la « Loi »)**

DATE DE DIFFUSION : 8 juin 2020

REMARQUE : Le présent arrêté remplace l'arrêté visant à fournir des renseignements relatifs à la fourniture d'équipement de protection individuelle, émis par le ministre de la Santé en vertu du paragraphe 77.7.1(1) de la Loi, le 27 mars 2020 (« ARRÊTÉ DU 27 MARS »).

**L'ARRÊTÉ DU 27 MARS EST ANNULÉ ET L'ARRÊTÉ ET DIRECTIVE QUI SUIT LUI EST
SUBSTITUÉ :**

DIFFUSÉ À L'INTENTION :

- a. des hôpitaux publics au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- b. des hôpitaux privés au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- c. des établissements psychiatriques au sens de la *Loi sur la santé mentale*;
- d. des établissements de santé autonomes au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*;
- e. de tous les services d'ambulance exerçant leurs activités en vertu de la *Loi sur les ambulances*;
- f. des foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;

- g. des fournisseurs de services au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*;
- h. des réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* relativement aux services de soins à domicile et aux services communautaires qu'ils fournissent;
- i. des foyers de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- j. de tous les centres, programmes ou services de santé communautaire ou de santé mentale dont l'objectif principal est de fournir des soins de santé;
- k. des maisons de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

ATTENDU QUE :

1. En vertu du paragraphe 77.7.1 (1) de la Loi, si le ministre de la Santé (le « ministre ») est d'avis qu'une maladie nouvelle ou émergente constitue ou peut constituer un danger immédiat pour la santé de personnes en Ontario, il peut prendre un arrêté enjoignant à tout fournisseur de soins de santé ou entité chargée de la fourniture de soins de santé précisé au paragraphe 77.7 (6) de la Loi de lui fournir ou de fournir à son délégué les renseignements précisés dans l'arrêté;
2. En vertu du paragraphe 77.5(6) de la Loi, le ministre peut donner une directive exigeant de quiconque qu'il fournisse les renseignements que le ministre estime nécessaires afin d'identifier les personnes susceptibles d'avoir des médicaments et des fournitures (au sens du paragraphe 77.5 (11) pour l'application de cet article);
3. À l'égard de la situation d'urgence déclarée par le gouvernement de l'Ontario le 17 mars 2020 en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* en réponse à l'épidémie de COVID-19 en Ontario, je suis d'avis qu'une maladie nouvelle ou émergente constitue un danger immédiat pour la santé de personnes en Ontario;
4. Il est dans l'intérêt public de maintenir un répertoire central sur le matériel et l'équipement essentiels, y compris l'EPI, pour aider à s'assurer que ce matériel soit disponible lorsqu'il est nécessaire partout dans la province;
5. Le 27 mars 2020, j'ai pris un arrêté en vertu du paragraphe 77.7.1 (1) de la Loi pour exiger la communication quotidienne de renseignements sur les stocks d'EPI de la part des fournisseurs indiqués dans cette directive (la « directive du 27 mars »);
6. Je souhaite maintenant révoquer cet arrêté du 27 mars et prendre un nouvel arrêté et directive en vertu des paragraphes 77.7.1 (1) et 77.5 (6) de la Loi pour exiger la communication de renseignements sur le matériel et l'équipement essentiels conformément aux exigences indiquées ci-dessous.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE, suivant le pouvoir qui m'est conféré par les paragraphes 77.7.1 (1) et 77.5 (6) de la Loi :

A. Aux fins du présent arrêté et directive, les termes ci-dessous auront les sens suivants :

« **Site Web visant à fournir des renseignements sur le matériel et l'équipement essentiels** » Le site Web géré par Santé Ontario à l'adresse : <https://www.ontariohealth.ca/fr/fournitures-COVID>.

« **Fournisseur** »

- a. Un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- b. un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- c. un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*;
- d. un établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*;
- e. un service d'ambulance exerçant ses activités en vertu de la *Loi sur les ambulances*;
- f. un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- g. un fournisseur de services au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*;
- h. un réseau de santé local d'intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* relativement aux services de soins à domicile et aux services communautaires qu'ils fournissent;
- i. un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- j. un centre, un programme ou un service de santé communautaire ou de santé mentale dont l'objectif principal est de fournir des soins de santé;
- k. une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

« **Renseignements requis** » Les renseignements se rapportant aux stocks de matériel et d'équipement essentiels d'un fournisseur qui sont indiqués sur le site Web visant à fournir des renseignements sur le matériel et l'équipement essentiels, lequel pourra être modifié au besoin.

B. Santé Ontario agira comme mon délégué aux fins du présent arrêté et directive.

C. Les fournisseurs doivent soumettre les renseignements requis au moment et de la façon indiqués par Santé Ontario sur le site Web visant à fournir des renseignements sur le matériel et l'équipement essentiels. Santé Ontario peut imposer des exigences différentes à l'égard de fournisseurs individuels ou de catégories de fournisseurs.

D. Les exigences relatives à la fréquence des communications et à la manière de communiquer des renseignements, ainsi qu'au contenu des rapports, peuvent être modifiées. Santé Ontario avisera préalablement les fournisseurs des modifications apportées aux exigences de communication sur le site Web visant à fournir des renseignements sur le matériel et l'équipement essentiels.

Les questions sur le présent arrêté et directive devraient être envoyées à Santé Ontario à l'adresse COVIDsupplies@ontariohealth.ca.

Le présent arrêté et directive demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé.

Fait à Toronto le 8 juin 2020.

(original signé par)

Christine Elliott
Ministre de la Santé